

VI-46

UT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDÉ

Cycle Supérieur 6ème Promotion 1982 – 1984

LA BRANCHE "INCENDIE" DANS LE PORTEFEUILLE DE LA SONAR
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
(ETUDES ET PERSPECTIVES D'AVENIR)

Mémoire de Fin d'Études
préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'ASSURANCES DE L'I.I.A.
de Yaoundé

présenté par :

Mme MEVI Alexandrine Joséphine née ZINFLOU

Juin 1984
B.P. 1575 – Yaoundé

Sous la direction de
M. NDIOMO Pierre
Chef Service Production
AMACAM - YAOUNDE
République du Cameroun

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDÉ

Cycle Supérieur 6ème Promotion 1982 – 1984

**LA BRANCHE "INCENDIE" DANS LE PORTEFEUILLE DE LA SONAR
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
(ETUDES ET PERSPECTIVES D'AVENIR)**

**Mémoire de Fin d'Études
préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'ASSURANCES DE L'I.I.A.
de Yaoundé**

présenté par :

Mme MEVI Alexandrine Joséphine née ZINFLOU

**Juin 1984
B.P. 1575 – Yaoundé**

**Sous la direction de
M. NDIOMO Pierre
Chef Service Production
AMACAM - YAOUNDE
République du Cameroun**

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

DEDICACE
-----ooOoo-----

A papa et maman, vous qui ne cessez de me dire "ta réussite fera notre fierté" puis-je vous faire plaisir en vous dédiant ce mémoire ?

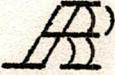
+ A vous papa et maman KIKI, vous qui avez su me guider dans le choix de ce métier, retrouvez à travers ce travail le fruit de vos efforts.

+ Freddy MAHUGNON, mon fils chéri, toi dont la naissance au cours de ma formation n'a pas handicapé mes études ; reçois à travers cette oeuvre mes bénédictions.

+ A papa Freddy, mon cher époux, toi qui délibérément as accepté sacrifier tes intérêts pour me voir réussir. Toi qui ne cesses de m'assister, de m'encourager, je te dédie ce mémoire en signe de reconnaissance.

+ A toi dada Mica, toi qui as consenti volontiers m'aider dans cette dure tâche qui est celle d'une mère. Comment puis-je t'exprimer ma gratitude ? Je te dédie ce mémoire en souvenir de ton séjour au Cameroun.

+ A tous mes frères et soeurs je dédie ce travail.

 E M E R C I E M E N T S
-----ooOoo-----

Nous voudrions nous permettre de témoigner notre reconnaissance au Directeur des Etudes de l'I.I.A., qui a su mettre à notre disposition les moyens indispensables au bon déroulement de la rédaction du Mémoire.

Nous exprimons également notre vive gratitude à l'adresse de notre Maître de mémoire, Monsieur NDIOMO Pierre de l'AMACAM, qui n'a ménagé aucun effort pour nous permettre de mener à bien ce mémoire.

Nous remercions le Personnel de l'IIA pour tout ce qu'il a mis en oeuvre pour rendre notre séjour agréable.

C'est ici le moment de dire notre reconnaissance au Personnel du Service du Contrôle des Assurances du Bénin, et plus particulièrement Monsieur ATTACLA Philippe qui nous a permis d'avoir accès aux documents du Contrôle.

Nous saurons gré aux Messieurs MONTETCHO Justin et MAFORIKAN Vincent tous deux à la SONAR, d'avoir porté à notre connaissance certaines documentations.

Nos remerciements vont à tous ceux qui de près ou de loin ont participé d'une manière ou d'une autre à la réussite de ce mémoire.

AVANT PROPOS

Pourquoi avons-nous choisi pour thème du présent essai de fin de formation la branche Incendie dans le portefeuille de la SONAR en République Populaire du Bénin ?

Les raisons en sont multiples. Durant quatre années de pratique que nous avons passées successivement au Département Production de la SONAR et à la Section Sinistre d'une agence de la même société, l'incendie a le plus retenu notre attention de par l'importance des primes payées par les assurés d'une part, et d'autre part du montant des quelques sinistres enregistrés par rapport à ces primes.

Cependant nous avons constaté une timidité du développement de cette branche.

Pourquoi ce manque de hardiesse ? Que faut-il faire pour relancer cette branche ?

L'occasion nous a permis de répondre à tant de questions que nous nous posons sur cette branche.

Nous n'avons pas, bien entendu, l'ambition de faire une étude de façon complète sur une branche aussi complexe que l'assurance incendie.

Il ne s'agira pas non plus pour nous de faire un exposé exhaustif sur tous les problèmes que pose l'exploitation de cette branche en République Populaire du Bénin.

Nous avons juste l'intention de porter à la connaissance du lecteur l'importance de la branche incendie dans le portefeuille de la SONAR, de faire le point grâce aux informations statistiques sur le développement de cette branche.

C'est alors seulement que nous pouvons faire part de nos suggestions pour le développement de cette branche, et envisager ses perspectives d'avenir.

II INTRODUCTION

-----oOo-----

Depuis les années 1959 l'on constate que plusieurs sociétés étrangères effectuaient des opérations d'assurance dans différentes branches sur le territoire de la République Populaire du Bénin (à l'époque le Dahomey).

Il s'agit notamment des branches Automobiles, Incendie, Transports Maritimes etc...

Les statistiques relevées sur les émissions des primes dans ces différentes branches nous permettent d'apprécier l'évolution du marché d'assurance Béninois depuis les années 1969 jusqu'en 1973.

PRIMES EMISES NETTES D'ANNULATIONS (1)

<u>ANNEE</u>	<u>AUTOMOBILE</u>	<u>INCENDIE</u>	<u>TRANSPORTS</u>	<u>AUTRES RISQUES</u>
1969	174 971 815	47 183 953	39 463 172	38 621 320
1970	200 417 892	37 697 878	49 765 850	44 552 446
1971	266 322 916	50 997 587	40 564 375	47 436 625
1972	275 579 583	66 700 209	42 800 000	57 145 364
1973	310 789 415	71 504 329	38 654 137	56 351 646

(1) Source : Direction du Contrôle des Assurances du Bénin

Il est ^à noter que la présence de ces sociétés à l'époque est due au développement économique qui s'annonce à travers l'évolution du secteur industriel et commercial.

En décembre 1974 les sociétés étrangères sont prises en charge par l'Etat Béninois.

Le Décret n° 74-362 du 30 Décembre 1974, porte création d'une nouvelle société à caractère industriel et commercial dénommée : "SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE" (SONAR).

Depuis sa création la SONAR a pris en charge le secteur national des assurances.

Une étude rétrospective nous permet de cerner l'évolution du marché Béninois d'assurance depuis la création de la SONAR jusqu'en 1983.

Rappelons que la SONAR a commencé ses activités en 1975.

Mais pour une raison de commodité de présentation, nous avons préféré que notre étude porte sur les six dernières années d'activités de la société.

A cet effet notre étude partira de l'année 1978 et s'étendra jusqu'à l'année 1983. (Confère Tableau Annexe)

Après ce bref aperçu du marché Béninois d'assurance il nous intéresse de savoir :

Quelle législation régit les opérations d'assurance incendie en République Populaire du Bénin ? Quelle est l'importance de cette branche à côté des autres branches exploitées par la société ? Quelle est l'évolution des

primes émises ? Comment expliquer cette évolution ? Quel est le rapport sinistres à primes ? Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'exploitation de cette branche en République Populaire du Bénin ?

Autant de questions que nous nous posons et auxquelles nous essayons d'apporter des réponses tout au long de cette étude.

Pour plus de clarté dans notre exposé nous présenterons notre travail en trois parties.

Dans la première partie nous étudierons l'assurance incendie en République Populaire du Bénin.

La deuxième partie sera consacrée aux problèmes rencontrés dans l'exploitation de la branche incendie.

La troisième partie sera réservée à une approche de solutions pour un développement de cette branche et ses perspectives d'avenir.

PREMIERE PARTIE

L'ASSURANCE INCENDIE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----ooOoo-----

SECTION 1 : LE PUBLIC BENINOIS FACE A L'ASSURANCE INCENDIE

L'incendie est et demeure depuis très longtemps un fléau que les hommes n'ont pas encore réussi à juguler malgré le développement constant des moyens de prévention et des engins puissants dont disposent de nos jours les sapeurs pompiers.

Le public Béninois ne saisit pas d'une manière générale le danger que constitue l'incendie.

Il demeure depuis très longtemps peu sensible aux méfaits de l'incendie.

Certaines personnes pensent que l'incendie n'est autre chose qu'un sort que les mauvaises langues jettent sur les gens. D'autres disent de ne pas y penser car dès qu'on en parle il peut survenir. Pour cette raison ils ne veulent pas entendre parler de l'incendie.

Pourtant les faits sont là qui, éloquents d'eux-mêmes.

Il est vrai, nous n'avons pas eu de très gros sinistres en incendie en République Populaire du Bénin mais les quelques cas non moins importants que nous avons encore à l'esprit ne sont pas non plus négligeables.

Il s'agit des incendies des villages de "Garvié" en 1974, des "Aguéguè) en 1978 où cent à deux cents cases étaient détruites et celui en 1979 du Port de Cotonou ayant entraîné la destruction en partie d'un bateau, du magasin du "Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles" (FAS) et plus de deux mille tonnes de coton d'une valeur de plus de 800 Millions de F CFA etc...

Face à ces incendies mémorables, le public Béninois a-t-il le droit de rester encore insensible aux phénomènes de l'incendie ?

Nous pensons que non.

Déjà à la suite de l'incendie du Port de Cotonou, les Pouvoirs Publics ont eu à intervenir en exigeant aux Unités de Production de s'assurer contre l'incendie et de se doter des moyens de prévention et de secours. Des dispositions ont été prises par les autorités centrales.

Nous pouvons mentionner le message porté n° 376/MF/DGM/DAFA/SAA du 12 Mai 1980 et tout récemment la décision administrative n° 04/SGG/AL du 20 Janvier 1983, instituant l'assurance incendie obligatoire à toutes les entreprises publiques et semi-publiques (1)

Notons également qu'en Juin 1982 dans la seule ville de Cotonou il y a eu trois incendies de maisons d'habitation.

Les causes éventuelles de ces incendies sont nombreuses. Les modes d'éclairage, de prépararion à la cuisine et les feux de brousse en temps chaud sont les premières causes.

Dans les entreprises, les courts-circuits électriques, les étincelles de soudure, les mégots de cigarettes sont souvent à l'origine des dégâts importants.

Il ne sera pas superflu de mentionner que dans nos villes et dans nos quartiers la vente clandestine et incontrôlée du carburant en l'occurrence de l'essence est actuellement la cause de plusieurs incendies d'habitation.

(1) Source : Département Production SONAR.

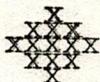
Mais les autorités compétentes sont actuellement à cheval pour mettre fin à ce genre de vente insécurisante menaçant la population.

Mentionnons pour finir avec cette première section que l'indifférence quasi-générale au risque d'incendie entraîne une réticence de la population à la souscription du contrat incendie.

Cette réticence ne s'explique pas seulement par l'insensibilité aux problèmes de l'incendie, ni par la méconnaissance de ce produit par le public, mais aussi par le niveau de revenu encore assez bas de la population.

Les personnes qui désirent souscrire cette assurance se trouvent freinées par leur revenu insuffisant.

Compte tenu de tous ces problèmes, quelle est alors la physionomie du portefeuille incendie à la SONAR ?



SECTION 2 : PHYSIONOMIE DU PORTEFEUILLE INCENDIE A LA SONAR

L'accroissement du chiffre d'affaires ces cinq dernières années dénote l'évolution de son portefeuille.

Parallèlement à l'assurance automobile se développent les autres branches telles que l'incendie, les transports, les risques divers et la vie.

Notre étude portera spécialement sur la branche incendie.

Il n'est pas superflu de mentionner que le contrat d'assurance incendie est régi dans un premier temps par la Loi du 13 Juillet 1930 et puis par les Décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938. Cependant le Législateur Béninois ayant pris conscience de la chose, a songé à une adaptation de la réglementation en matière d'assurance par l'Ordonnance 62-24 du 17 Juillet 1962.

En nous basant sur les statistiques des émissions des primes sur toutes les opérations que pratique la SONAR et que nous avons présentées dans notre introduction, nous sommes en mesure de présenter le portefeuille incendie à la SONAR, d'expliquer l'évolution des primes dans cette branche ; et faire ressortir son importance dans le portefeuille global de la SONAR.

Pour mieux évaluer cette évolution, notre analyse portera sur les neuf années d'activités de la SONAR de 1975 jusqu'en 1983

EVOLUTION DES EMISSIONS EN INCENDIE NETTES D'ANNULATION (1)

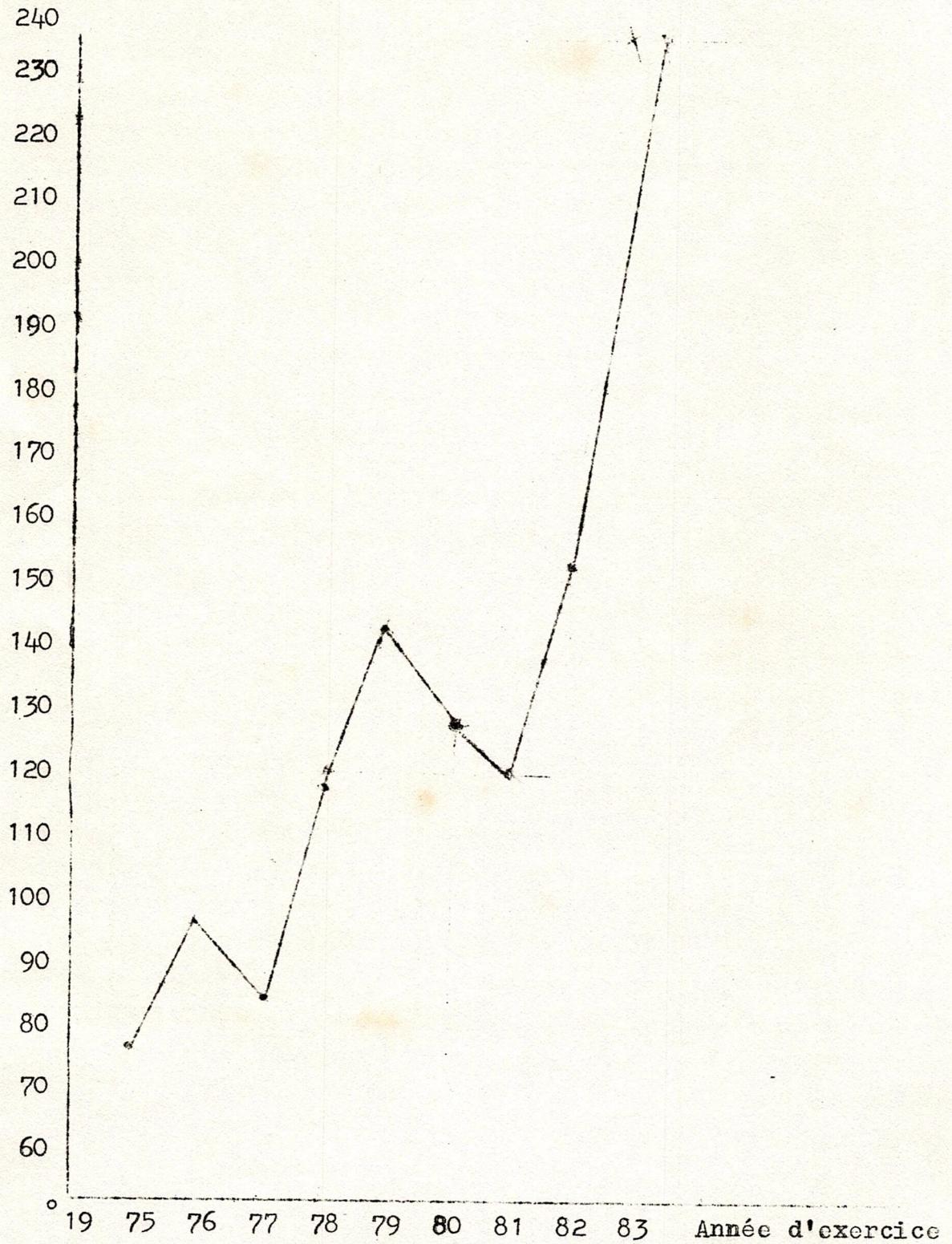
EXERCICES	EMISSIONS INCENDIE	EMISSIONS TOUTES BRANCHES CONFONDUES	IMPORTANCE DANS LE PORTEFEUILLE GLOBAL BAL PAR %
1975	77 169 998		
1976	97 090 950		
1977	86 054 026		
1978	121 023 420	1 033 871 097	11,70
1979	143 598 398	1 096 276 870	13,09
1980	129 280 150	1 350 299 717	9,57
1981	123 189 735	1 847 569 836	6,66
1982	151 462 153	2 173 000 630	6,97
1983	230 664 658	2 310 771 795	9,98

(1) Source : Département Production SONAR.

Une courbe représentative de ces émissions va certainement nous permettre de mieux saisir cette évolution.

COURBE REPRESENTATIVE DES EMISSIONS

Emissions
en millions



L'observation de cette courbe nous amène à constater que le portefeuille incendie de la SONAR connaît depuis 1975 jusqu'à ce jour une évolution notable, évolution parfois marquée de baisses assez considérables.

L'accroissement de 1975 à 1976 témoigne des efforts de prospection déployés par la SONAR pour cette branche au lendemain de la nationalisation.

En 1977 on constate une baisse dans les émissions.

Cette baisse s'observe à la suite de l'agression impérialiste du 16 Janvier 1977.

Les mesures rigoureuses prises par l'Etat Béninois au lendemain de cet événement ont eu un impact sur l'économie nationale.

On constate, ainsi le freinage des investissements étrangers en R.P.B. et des opérations commerciales avec l'extérieur en général.

Cette situation a provoqué d'une part la méfiance de bon nombre d'investisseurs potentiels et le départ définitif de certains expatriés propriétaires d'importantes entreprises privées qui s'étaient assurés en incendie.

Face à cette baisse des émissions, la SONAR a redynamisé ses opérations de prospection dont le couronnement s'est symbolisé par les grandes augmentations des années 1978 et 1979.

Cette situation aurait pu continuer si certaines entreprises publiques et semi-publiques qui composent en grande partie le portefeuille de la SONAR n'avaient pas connu des difficultés de gestion qui les ont empêchées d'honorer leurs engagements. Il s'agit de la CIB (Céramique Industrielle

du Bénin), IBETEX (Industrie Béninoise des Textiles), la SONIAH (Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydro-Agricole).

Ces entreprises sont sorties du portefeuille, ce qui justifie les baisses de 1980 et 1981.

Face à ces nouvelles baisses du chiffre d'affaires en 1980 et 1981, il a été défini une nouvelle politique commerciale en matière d'incendie. La prospection était menée à outrance afin de généraliser l'assurance incendie au niveau des risques simples d'habitation.

Mentionons également que les décisions prises par les autorités centrales sont aussi à la base de la hausse du chiffre d'affaires des années 1982 et 1983.

Nous constatons également qu'au fur et à mesure que les émissions baissent, la branche incendie tend à perdre son importance dans le portefeuille global.

A cet effet nous constatons qu'en 1978 les émissions incendie représentent 11,70 % de toutes les émissions. En 1981 ces émissions représentent 6,66 % et en 1983, elles représentent 9,98 % des émissions globales.

L'appréciation d'une branche ne dépend pas uniquement des émissions de primes, il faut également voir l'importance des sinistres par rapport aux primes émises.

C'est pour cette raison que, après l'étude du portefeuille primes en incendie, il nous intéresse de jeter un coup d'oeil sur le portefeuille sinistres.

Le tableau ci-après permet au lecteur de suivre l'évolution des sinistres réglés des années 1976 à 1982. Il nous montre aussi la variation des rapports sinistres à primes.

REGLEMENT SINISTRE INCENDIE ET RAPPORT SINISTRES A PRIMES (1)

EXERCICE	SINISTRES REGLES	RAPPORT SINISTRE A PRIMES %
1976	14 458 791	14,89
1977	199 102	0,23
1978	2 048 334	1,69
1979	14 515 240	10,10
1980	1 109 174	0,85
1981	30 158 367	24,48
1982	7 428 558	3,22

Ce tableau nous permet de faire un constat élogieux de la branche incendie. Le risque incendie est un bon risque. Les rapports sinistres à primes nous le confirment.

Après l'analyse du portefeuille incendie nous allons aborder l'étude des problèmes que pose l'exploitation de la branche incendie en République Populaire du Bénin.

(1) Source : Département Sinistres SONAR

DEUXIEME PARTIE

BRANCHE INCENDIE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

EXPLOITATIONS ET PROBLEMES

-----ooOoo-----

L'exploitation d'une branche aussi complexe que l'incendie ne peut se faire sans problèmes.

C'est pour cette raison que nous tenons à soulever dans notre deuxième partie quelques écueils relatifs à cette exploitation,

SECTION 1 : TARIF ET REALITE ECONOMIQUE

Partons des principes de tarification du risque incendie pour mieux cerner le problème. Le taux de base incendie d'un établissement industriel ou commercial est naturellement fonction de la nature de l'industrie ou du commerce exercé et s'exprime en pour mille (applicable aux capitaux garantis). Mais à l'intérieur de chaque branche industrielle, ce taux est différencié au niveau de chaque établissement en fonction des modalités de fabrication des matières premières et du matériel utilisé etc...

Exemple : Dans une industrie de transformation de plastique, il va dépendre de la nature des matières plastiques travaillées, des modalités de transformation, de l'importance des stocks de matières premières ou produits finis etc...

Le taux de base est obtenu à lecture directe de la rubrique concernée dans le tarif. Que l'on se trouve en présence d'un établissement industriel, commercial ou un bâtiment de simple habitation, le taux de base est influencé * en plus ou en moins par un certain nombre de choses telles que :

- Les modalités de construction et de couverture
- Les proximités aggravantes
- La présence de matières ou d'opérations annexes dangereux etc...

Ce sont ces facteurs communs qui, en majorant ou diminuant le taux de base de l'établissement considéré, permettent d'obtenir le taux net effectif applicable au risque.

Le taux de base est établi pour les bâtiments de premier risque et de première classe,

Avant d'aller plus loin il convient de définir ce que les assureurs entendent par risque et classe.

On appelle **risque** la construction (les murs de façade) La **couverture** est appelée **classe** (la toiture). Les constructions sont classées en trois catégories de risques et les couvertures en trois catégories de classes.

On parlera donc de la construction de premier, deuxième ou troisième risque, et des couvertures de première, deuxième ou troisième classe.

+ Pour qu'un bâtiment soit déclaré de 1er risque et de 1ère classe, il faut d'abord qu'il comporte aussi bien dans sa construction que dans sa couverture, au moins 90 % de matériaux durs.

+ Un bâtiment de 2e risque comporte dans sa construction au moins 50 % de matériaux durs mais pas plus de 10 % de matériaux légers.

Une couverture comportant des matériaux de n'importe quelle nature, les légers n'excédant pas 10 % sera déclarée de 2ème classe

+ Un bâtiment sera déclaré de 3e risque s'il comporte dans sa construction soit plus de 50 % de matériaux semi-légers.

Une couverture qui comporte plus de 10 % de matériaux légers sera déclarée de 3ème classe.

L'existence de matériaux légers ou semi-légers dans la construction ou la couverture majoré le taux de base dans les proportions suivantes :

COUVERTURE	1ERE CLASSE	2EME CLASSE	3EME CLASSE
CONSTRUCTION	AU MOINS 90% DE MATERIAUX DURS	MATERIAUX DE TTE NATURE AVEC AU + 10 % DE LEGERS	PLUS DE 10 % DE LEGERS
1ER RISQUE	%	%	%
Au moins 90 % de matériaux durs	0	20	50
2E RISQUE			
Au moins 50 % de durs avec pas: de 10 % de légers	20	40	70
3E RISQUE			
Soit + de 50 % de mat. semi-lé- gers soit + 10 % de léger	50	70	100

En dehors de ces majorations pour conception, il en existe d'autres qui viennent grèver encore lourdement les taux de base.

Le mode de calcul de la prime nette est présenté en effet par le schéma suivant :

- Taux de base incendie.....	X
- Surprimes ou majoration par étages....	X
	<hr/>
Résultat.....	X
- Surprimes, majorations, bonifications * ou rabais pour construction et couver- tures.....	X
	<hr/>
Résultat.....	X
- Toutes autres surprimes ou bonifica- tions totalisées.....	X
	<hr/>
Résultat.....	X
- Application des majorations totalisées sauf les majorations pour proximité d'un risque plus grave.....	X
	<hr/>
Résultat	X
- Application successive de chacun des rabais.....	X
	<hr/>
TAUX NET A APPLIQUER.	X

Ceci est une illustration tangible de l'importance des primes que payent les assurés mal avisés et qui explique la réticence des assurables. Aussi les conditions financières ne permettent pas au public de faire face aux primes, ce qui pose d'énormes problèmes pour étendre l'assurance incendie au niveau des quartiers de villes et des villages.

Souvent dans nos villages les maisons sont généralement construites en matériaux traditionnels dont le tarif n'a pas fait allusion.

Ces matériaux sont susceptibles d'être classés parmi les matériaux légers, ce qui est passible d'une majoration élevée.

Il est à noter que les moyens d'éclairage dans nos villages, et les feux de brousse en saison sèche sont souvent à l'origine de plusieurs incendies.

Si l'on doit tenir compte de tous ces critères, les primes applicables aux bâtiments d'habitation dans nos villages seront sensiblement plus élevées que celles applicables aux bâtiments d'habitation des villes. Alors que nous savons qu'en R.P.B. au niveau de nos villages les gens arrivent difficilement à satisfaire leurs besoins primaires, comment les assureurs peuvent parvenir à convaincre la masse si les primes ne sont pas raisonnables ?

Nous remarquons que plus le risque est protégé moins la prime est élevée. Or, qui dit protection dit moyens. Il faut avoir des moyens financiers pour protéger le risque et payer moins de prime. Ceci nous paraît bien paradoxal. Car le pauvre voit sa prime s'alourdir parce que son bâtiment ne répond pas aux règles de construction pour être bien classé.

La prime incendie est trop élevée. Le Tarif Bleu à notre avis n'est pas adapté aux réalités économiques de nos pays, c'est pour cette raison qu'il n'est pas aisé d'étendre l'assurance incendie au niveau du public Béninois.

La prime elle-même ne reflète pas la réalité économique du pays. Faute de moyens le public devient réticent.

Il sera souhaitable que des tarifs préférentiels soient offerts aux clients, mais tout en prenant soin de rester dans la limite du tarif normal.

SECTION 2 : LA REASSURANCE A LA SONAR

La réassurance constitue un élément fondamental de la technique de l'assurance et joue un rôle capital. L'équilibre du portefeuille est rompu si l'assureur garantit des risques d'une importance considérable. Les sinistres qui atteignent les plus gros risques peuvent entraîner des troubles dans la gestion financière de la compagnie.

La réassurance est donc le moyen technique qui permet à l'assureur direct de se mettre à l'abri des écarts et de mieux réaliser la division et la dispersion des risques.

La SONAR comme son nom l'indique fait en plus des opérations d'assurance directe, les opérations de réassurance.

La réassurance regroupe la réassurance active et la réassurance passive.

Qu'observe-t-on à la SONAR ?

Nous constatons que la réassurance passive prime sur la réassurance active.

La SONAR fait aussi bien des cessions de risques que des cessions de sinistres.

En cession des risques elle cède en quote part, en excédent de pleins, en facultative.

Le tableau ci-après nous permet d'observer les taux de quote part en incendie depuis 1978 jusqu'en 1983.

TAUX DE QUOTE PART EN ASSURANCE INCENDIE
DEPUIS 1978 JUSQU'EN 1983 (1)

ANNEES	TAUX %
1978	50
1979	50
1980	40
1981	40
1982	40
1983	-

Une société d'assurance ne doit avoir recours à la réassurance qu'en cas de nécessité. Nous constatons que dans la cession en quote part, la SONAR pour respecter les modalités du traité cède une part de risque qu'elle peut couvrir entièrement sans déséquilibrer son portefeuille.

Nous avons vu que la branche incendie se porte bien en République Populaire du Bénin. A cet effet, la SONAR ne devait plus faire de cession en quote part.

La SONAR ayant pris conscience de la situation a jugé nécessaire de supprimer progressivement les cessions en quote part. C'est ce qui explique la décroissance des taux de cessions en quote part. Aussi dans son plan de réassurance de l'année 1983, la SONAR a mis fin à la cession en quote part dans la branche incendie.

Pour ce qui concerne la cession en excédent de pleins un exemple bien illustré nous permet de cerner la réalité.

(1) Source : Département Réassurance à la SONAR

Dans la branche incendie le plein de souscription de la SONAR s'élève à 1 000 000 000 F CFA soit 20 pleins de 50 000 000 F CFA.

Elle cède 19 pleins soit 950 000 000 F CFA et retient 1 plein soit 50 000 000 F CFA.

Le taux de commission dans cette forme de cession était de 37,5 %.

Mentionnons que depuis Janvier 1983 le taux de commission est relevé à 40 %.

A notre avis la rétention de la SONAR dans la branche incendie nous paraît insuffisante, compte tenu de la rentabilité de cette branche.

La SONAR cède pratiquement tout aux réassureurs et ne se contente que des commissions.

Nous estimons que la SONAR peut augmenter légèrement sa rétention afin d'éviter la fuite d'importants capitaux.

La SONAR ne fait pas uniquement des cessions de risque, elle fait également des cessions de sinistres.

Pour ce qui concerne le traité en excédent de sinistre, la SONAR fixe sa priorité dans chaque branche.

Dans la branche incendie, sa priorité est de 15 000 000 F CFA ; la portée est de 45 000 000 F CFA après 15 000 000 F CFA.

Un tableau récapitulatif nous permet de voir les primes cédées en 1982.

**STATISTIQUES DES EMISSIONS ET PRIMES CEDEES EN 1982 BRANCHE
INCENDIE (1)**

	PRIMES EMISES NETTES D'ANNULATION	RETENTION ET QUOTE PART	EXCEDENT	CESSION FACULTATI VE
1er Trimestre	36 364 472	4 756 020	31 607 969	-
2e Trimestre	26 371 454	4 177 020	15 859 769	6 334 665
3e Trimestre	47 349 597	3 904 025	40 829 969	2 615 603
4e Trimestre	8 231 866	1 797 493	6 434 373	-
	118 317 389	14 634 558	94 732 080	8 950 268

Ce tableau confirme que la SONAR verse presque la **totalité** des primes émises dans la réassurance passive.

La réassurance active, commencée en 1979 n'est pas développée.

Faute de documentation nous ne pouvons pas trop nous étendre dans ce domaine.

Néanmoins nous pouvons mentionner que la SONAR a conclu des traités avec dix (10) partenaires mais ne reçoit des affaires que de sept (7) d'entre eux. Il s'agit de :

- L'AFRICARE
- LA SCOR
- LA SKANDIA
- ALLSTATE
- L'ARC
- LA CNR
- LA SIRIRI.

En 1980, les opérations d'acceptations ont été bénéfiques pour la SONAR, avec 2 720 706 F CFA de primes reçues elle a eu à payer des sinistres s'élevant à 729 000 F CFA.

(1) Source : Département Réassurance SONAR

Il sera souhaitable que la SONAR évite les sorties excessives des capitaux par le biais de la réassurance dans une branche aussi équilibrée que la branche incendie.

SECTION 3 : LA PREVENTION ET LA PROTECTION

La prévention est l'ensemble des dispositions ayant pour but d'empêcher la naissance d'un incendie.

De cette définition on conçoit que la prévention commence à la conception des plans de construction des bâtiments et se prolonge par d'autres mesures et dispositions de bon sens qui sont souvent des panneaux d'avertissement.

En ce qui concerne la conception des bâtiments, il faut que ces derniers obéissent aux règles techniques de construction, et soient adaptés aux activités qui y sont exercées.

Quant à la protection, elle regroupe tous les moyens de défense contre l'incendie ayant pour but essentiel de combattre les incendies naissants et d'éviter ainsi la propagation des sinistres : Ces moyens constituent des moyens de premiers secours ; ils sont :

1°/ Les détecteurs automatiques.

Ils permettent de découvrir à temps un commencement d'incendie.

2°/ Les extincteurs automatiques à eau : les sprinklers

Les sprinklers constituent un genre de détecteur qui permet de combattre facilement un incendie à ses débuts en l'attaquant par des moyens suffisants (jaillissement d'eau, déclenchement d'alarme) sans intervention humaine.

C'est un système automatique qui se déclenche par une élévation de température.

3°/ Les robinets d'incendie armés (RIA)

Ce sont les moyens de secours les plus pratiqués dans les entreprises.

Après une analyse succincte de la prévention et de la protection en incendie, nous constatons qu'en République Populaire du Bénin, les "moyens de premiers secours" sont presque inexistantes. Ils se réduisent parfois, pour un risque donné à un ou deux extincteurs ordinaires achetés depuis plusieurs années et qui n'ont jamais été révisés.

Dans nos unités de production on rencontre comme moyens de protection les robinets d'incendie, les pelles, les pots de sable, des seaux.

Les quelques extincteurs sont parfois défectueux, s'ils ne le sont pas, c'est le personnel qui ignore leur manipulation. La présence de ces appareils crée parfois la peur dans l'entreprise. Personne ne veut y toucher.

Alors que l'établissement doit faire exécuter au moins une fois par mois des exercices de manoeuvre où tout le mécanisme sera étudié.

L'extinction du feu est confiée, chez nous au service des calamités et secours (SCS), corps social chargé d'assurer la protection des populations et de leurs biens contre les incendies, les inondations et même les accidents de toute nature menaçant la sécurité publique.

On parle généralement des Sapeurs-Pompiers. Ce service est doté de 7 véhicules spéciaux de lutte contre l'incendie dont 2 servent à éteindre les feux d'hydrocarbures et d'électricité.

Cependant on constate souvent leur impuissance face à certains cas d'incendie - Les raisons en sont multiples.

Outre le personnel qui reste insuffisant, il leur manque des combinaisons adéquates, des produits extincteurs spécifiques.

Il n'est pas toujours possible d'alimenter les camions-citerne en temps utile à cause de l'éloignement des sources d'eau.

La prévention . dans la plupart de nos entreprises se limite à des installations des panneaux d'avertissement du genre :

- Danger d'incendie
- Défense de fumer
- Défense de jeter les ordures.

La prévention et la protection servent à limiter les dégâts, ce qui est dans l'intérêt des assureurs .

Mais nous constatons qu'en République Populaire du Bénin ces mesures sont presque inexistantes. Cette situation vient du fait que nos assureurs ne font pas encore assez pour intéresser le public à l'assurance, lui montrer et lui faire accepter la nécessité de la prévention.

Notre troisième partie fera l'objet de cette préoccupation.

TROISIEME PARTIE

POUR UN DEVELOPPEMENT DE LA BRANCHE INCENDIE
(Approche de solutions et Perspectives d'avenir)

SECTION 1 : L'APPROCHE DU PUBLIC ASSURABLE

Le métier d'assureur n'est pas de toute tranquillité. L'assureur doit se battre, se dépenser au service d'une clientèle que le rythme actuel de la vie et des affaires rend de plus en plus exigeante.

L'assureur doit être en permanence à la recherche des assurables.

A cet effet il doit chercher à être en contact avec le public assurable ; il doit essayer de détecter ses besoins, l'informer, l'entretenir.

Il ne nous semble pas superflu, avant d'aller plus loin, de porter à la connaissance du lecteur comment est organisé le réseau commercial de la SONAR.

- Réseau commercial de la SONAR

Pour mieux approcher la clientèle et vendre ses produits, la SONAR a créé un réseau de distribution que constituent les agences. L'agence se présente donc comme le point de vente des contrats d'assurance. Elle est dirigée par un Chef d'Agence.

Dans un effort de décentralisation des services et aussi pour faciliter les rapports avec la clientèle, des Agences ont été créées successivement dans les chefs-lieux des Provinces. La SONAR dispose actuellement de huit Agences dont sept exploitant les branches IARDT (Incendie, Accident, Risques Divers, Transports) et une Agence qui s'occupe de la souscription de l'assurance Vie.

Elles sont réparties comme suit :

- Cinq Agences à Cotonou
- Une Agence à Porto-Novo
- Une Agence à Bobi-con
- X - Une Agence à Parakou

Rappelons que les Agences sont supervisées par le Département Production. Ce Département est rattaché au siège de la société sis à Cotonou. Il a pour fonction de mener à la fois des activités techniques et commerciales.

Il est chargé de confectionner les contrats, d'harmoniser les taux, d'élaborer les tarifs, de suggérer à la Direction Générale une politique de souscription.

Il est également chargé de promouvoir les ventes : faire connaître les différents produits, sensibiliser le public afin de susciter le besoin d'assurance au niveau de la clientèle (tout ceci bien sûr par le biais des Agences).

Malgré cette organisation, l'objectif que vise la SONAR n'est pas complètement atteint. Nous constatons que la plupart des Agences font des tâches purement administratives. Le contact avec la clientèle est restreint. La majorité des clients qui se présentent dans les Agences souscrivent l'assurance Responsabilité Civile, Automobile, et ceci parce qu'elle est obligatoire.

A cet effet nous souhaitons que la SONAR mène une action de dynamisation d'une part au niveau de son Département Commercial, et d'autre part au niveau de ses Agences.

Nous allons voir par quels moyens elle peut y parvenir.

Sous-Section 1 : Méthodes d'approche

L'assureur dispose de plusieurs méthodes pour aborder la clientèle.

La SONAR quant à elle peut par exemple programmer la visite des assurables par quelques agents dans leurs bureaux ou à leur domicile. Il s'agit là de la prospection directe.

La prospection consiste à aller voir un maximum de clients pour réaliser des entretiens de vente. . .

A cet effet la SONAR peut faire des aménagements de temps afin que les agents puissent concilier le travail administratif et la prospection.

Par exemple ils peuvent passer la matinée au bureau pour expédier le travail administratif et consacrer les après-midi à visiter la clientèle.

Il ne suffit pas de faire un maximum de visites, surtout si elles ne sont pas suivies d'effets, mais il faut aussi avoir le plus grand nombre d'entretiens fructueux.

Pour cela la société, pour faciliter la tâche à ses agents doit les aider par des moyens publicitaires.

Ces moyens sont ⁿin_xombrables, il s'agit notamment de la radio, la télévision, les revues, les journaux.

Il est souhaitable que la SONAR fasse connaître ses produits par la radio, les émissions en langues vernaculaires sont préférables, car elles ont l'avantage d'atteindre un public plus important.

Elle peut également organiser au moins deux fois par mois des tables rondes à la télévision. Les thèmes de ces tables rondes porteront par exemple sur la prévention, la protection en assurance incendie (initiation aux techniques de lutte contre l'incendie).

Les revues et les journaux sont pour une classe donnée, mais ils sont conservateurs. On peut les relire plusieurs fois.

La SONAR peut aussi mettre à la disposition de la clientèle les documents publicitaires, il s'agira des affiches, des dépliants, des auto-collants etc...

L'objectif de tous ces documents doit être commercial ; d'où la nécessité pour la SONAR de renforcer voir de doter suffisamment son département afin qu'il puisse faire convenablement les multiples tâches qui lui incombent.

Aussi sa tâche ne se limitera plus comme nous l'avons constaté, à promouvoir uniquement de nouveaux contrats ; mais aussi à animer le réseau de vente.

Si la SONAR parvient par toutes ces méthodes à acquérir certains assurables, elle ne doit pas dormir sur ses lauriers, au contraire elle doit entretenir la clientèle existante.

Sous-Section 2 : L'entretien de la clientèle

Il semble parfois que la clientèle existante est oubliée. Une fois le contrat souscrit on le classe. On le fera sortir après une déclaration de sinistre ou au renouvellement du contrat.

A notre avis la SONAR devra informer périodiquement les clients de la situation de leurs contrats. Cette information peut déboucher sur l'augmentation des garanties existantes, ou la souscription d'un contrat nouveau.

La manière la plus incontestable d'entretenir la clientèle est la qualité du service après vente.

Si l'assuré pour la souscription des garanties qui lui sont nécessaires a besoin d'un guide et d'un conseiller, *il* souhaite également ne pas se trouver livré à lui-même lorsque se réalisera l'éventualité désagréable contre laquelle il a voulu se protéger. C'est alors qu'il appréciera l'assistance de son assureur.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que les règlements à la SONAR soient un peu plus rapides et satisfaisants. Le service après vente doit être très dynamique pour satisfaire les exigences de la clientèle.

Ce n'est qu'à ces conditions que le client jugera l'efficacité et la qualité du service que la SONAR peut lui rendre.

SECTION 2 : PERSPECTIVES D'AVENIR

Nous avons vu plus haut que les émissions en incendie sont parfois marquées de baisses assez considérables.

Nous avons essayé de détecter les causes de ces baisses. Nous n'allons plus tarder sur ce point mais nous avons jugé nécessaire de reprendre les émissions des cinq dernières années pour permettre au lecteur de savoir de quoi nous parlons.

EMISSIONS DE PRIMES EN INCENDIE DE 1979 A 1983

EXERCICES	PRIMES EMISES
1979	143 598 398
1980	129 280 150
1981	123 189 735
1982	151 462 153
1983	230 664 658

Nous observons que de 1982 à 1983 les émissions ont connu une croissance considérable de 52,30 %. Cette croissance persistera-t-elle ?

Nous sommes assez optimistes au nouveau plan national de développement très favorable pour l'évolution du secteur industriel en R.P.B.

Nous nourrissons l'espoir que les investisseurs potentiels reprendront sans méfiance leurs activités et que des investissements étrangers et les opérations commerciales reprendront leur cours normal.

Nous pouvons compter sur la décision des autorités publiques pour affirmer que toutes les entreprises publiques souscriront le contrat incendie.

Nous pensons également que si la SONAR organise son département commercial comme il se doit, ce dernier aura la facilité de mettre la main sur toutes les petites et moyennes entreprises privées de la place, par le biais des Agences, d'où nécessité pour le département commercial de réorganiser les tâches des Agences en tenant compte de la prospection.

L'avenir de la branche incendie à la SONAR, s'il n'est pas très promettant, n'est pas pour autant sombre non plus.

Notre souhait est de voir cette branche se développer afin qu'elle reprenne la 2ème place dans le portefeuille de la SONAR.

C O N C L U S I O N
=====O=====

Le public Béninois ne saisit pas le danger que constitue l'incendie, il demeure peu sensible aux méfaits de l'incendie, même malgré les quelques sinistres non moins graves que nous avons connus.

Les efforts déjà louables, déployés par la SONAR pour sensibiliser le public ne sont pas sans difficultés.

Le tarif incendie n'est pas adapté à la réalité économique du pays. Les primes sont trop élevées par rapport aux revenus des assurables, d'où nécessité pour la SONAR de revoir le tarif ou de faire des tarifs préférentiels aux assurés, tout en restant dans la limite du tarif normal.

Malgré toutes ces difficultés le portefeuille incendie n'est pas pour autant vide. Les primes émises ne sont pas moins considérables, malgré les variations qu'elles subissent.

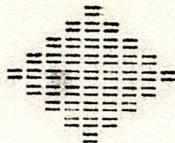
Aussi les taux de sinistres à primes nous témoignent que cette branche est bonne par rapport à d'autres.

Mais malheureusement une part importante de la prime fuit par le biais de la réassurance. Bien que la SONAR mène une politique prudente en matière de réassurance, nous pensons que la branche incendie lui sera plus rentable si elle évite des sorties excessives de capitaux dans cette branche.

Déjà la SONAR a pris conscience de la situation et a supprimé depuis 1983 la cession en quote part dans la branche incendie.

La courbe représentative des émissions et les
heureuses perspectives d'avenir que nous avons mentionnées
plus haut permettent de présager un avenir encore meilleur.

Cet avenir dépendra du dynamisme de la SONAR et
de la politique de développement du secteur industriel en
République Populaire du Bénin./-



LA BRANCHE INCENDIE DANS LE PORTEFEUILLE
DE LA SONAR EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ETUDES ET PERSPECTIVES D'AVENIR

PLAN

INTRODUCTION

Le Marché Béninois de l'assurance et la branche incendie
Structures du marché et opérations. 6

PREMIERE PARTIE : L'ASSURANCE INCENDIE EN REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

Section 1 : Le public face à l'assurance incendie 10

Section 2 : Physionomie du portefeuille incendie à la SONAR 12

DEUXIEME PARTIE : LA BRANCHE INCENDIE EN REPUBLIQUE POPULAIRE
EXPLOITATION ET PROBLEMES

Section 1 : Tarif et réalité économique 19

Section 2 : La réassurance à la SONAR 20

Section 3 : La prévention et la protection 28

TROISIEME PARTIE : POUR UN DEVELOPPEMENT DE LA BRANCHE INCENDIE
APPROCHE DE SOLUTION ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Section 1 : Approche de public assurable 32

- Sous section 1 : Méthode d'approche 33

- Sous-section 2 : Entretien de la clientèle 35

Section 2 : Perspectives d'avenir 36

CONCLUSION

38

B I B L I O G R A P H I E

=====ooOoo=====

- MANUEL DU TECHNICIEN INCENDIE (ARGUS) : Pierre H. DADE
- L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, SA TECHNIQUE,
SA PRATIQUE (L'ASSURANCE FRANCAISE) : Michel GAUTIER
- LA REASSURANCE ASPECTS THEORIQUES ET PRATIQUES : Maurice RAMEL
- METHODES ET TECHNIQUES DE VENTE : Guy URSYN
- LA VENTE ET LES VENDEURS : Guy URSYN
- CONNAITRE, COMPRENDRE LE LOI DU 13 JUILLET 1970 : Francis GRETZ
- LE MARKETING EN ASSURANCE : Jacques CHARBONNIER

DOCUMENTS CICA

- Documents statistiques de comparaison et de
synthèse permettant de suivre l'évolution des
marchés Africains et Malgaches - 1969 - 1973
- Le Tarif Bleu

COURS

- Cours d'organisation de la Production
Professeur : Madame GIRY
- Cours d'organisation des compagnies d'assurance
Professeur : Monsieur BARRAT.

A N N E X E S
=====

PRIMES EMISES NETTES D'ANNULATION 78-83 (1)

BRANCHES	EXERCICES	1978	1979	1980	1981	1982	1983
AUTOMOBILE	682 094 231	715 162 574	838 300 418	1 031 266 551	1 394 792 382	1 394 423 458	
INCENDIE	121 023 420	143 598 398	129 280 150	123 189 735	151 452 153	230 644 550	
VIE	55 282 809	70 455 434	159 943 577	427 284 253	227 170 387	163 554 334	
RISQUES DIVERS	119 337 256	48 495 238	90 542 344	54 438 128	81 823 672	85 599 571	
TRANSPORTS	56 133 381	118 565 226	142 233 228	211 391 169	317 752 036	436 429 774	

(1) Source : Département Production SONAR



CAPITAL 300.000.000 F CFA
B. P. 2030 — TEL. 31-36-49 — TELEX 5231
SIEGE SOCIAL COTONOU
~~~~~

# ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

B. — S'il y a pluralité d'occupants, lorsque l'Assuré n'a pas fait garantir une somme au moins égale à quinze fois le montant de son loyer annuel (charges et prestations non comprises) ou de la valeur locative annuelle, si aucun loyer n'a été fixé. Le dommage est alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze fois le loyer des douze mois précédant le sinistre (charges et prestations non comprises) ou de quinze fois la valeur locative annuelle.

L'Assuré peut toujours souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire, non soumise à la règle proportionnelle, pour couvrir la responsabilité éventuelle qui excéderait le minimum ci-dessus.

C. — Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés par lui n'excède pas le montant du capital assuré.

4<sup>o</sup> La règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité suivantes dont l'Assuré ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'Article 2 :

- Recours des voisins et des tiers,
- Recours des locataires contre le propriétaire,
- Perte des loyers (assurance souscrite par le locataire).

5<sup>o</sup> Report des excédents.

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles, soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur, et répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée sur la garantie du risque locatif au prorata des primes, au cas où cette garantie serait inférieure au minimum prévu à l'alinéa 3<sup>o</sup> B.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même Société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

#### Article 16

##### RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au Bureau de l'Agence où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

#### Article 17

##### SUBROGATION — RECOURS APRÈS SINISTRE

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Article 36 de la Loi, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Toutefois, si la responsabilité du tiers est assurée, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

#### Article 18

##### RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1<sup>o</sup> Par l'Assuré ou l'Assureur :

A. — A la fin de chaque période décennale d'assurance (si la durée excède 10 ans) moyennant préavis de six mois au moins.

B. — En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Art. 19, 19 bis de la Loi).

2<sup>o</sup> Par l'Assureur :

A. — En cas de non paiement des primes (Art. 16 de la Loi).

B. — En cas d'aggravation du risque (Art. 17 de la Loi).

C. — En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. 22 de la Loi).

D. — Après sinistre (Art. 112 du Décret du 30.12.1938), l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

3<sup>o</sup> Par l'Assuré :

A. — En cas de disparition de circonstances aggravantes, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (Art. 20 de la Loi).

B. — En cas de cessation de commerce ou dissolution de Société.

C. — En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Art. 112 du Décret du 30 décembre 1938).

4<sup>o</sup> Par les parties en cause :

En cas de faillite ou règlement judiciaire de l'Assuré (Art. 18 de la Loi).

5<sup>o</sup> De plein droit :

A. — En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti (Art. 35 de la Loi).

B. — En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Art. 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle est perçue d'avance. Toutefois :

1<sup>o</sup> Dans le cas visé à l'alinéa 2<sup>o</sup> A, l'Assureur a droit à la dite portion de prime à titre d'indemnité de résiliation;

2<sup>o</sup> Dans les cas visés aux alinéas 1<sup>o</sup> B et 3<sup>o</sup> B, l'Assureur a droit à l'indemnité de résiliation prévue aux articles 9 et 10 (3<sup>o</sup> alinéa).

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou au Bureau de l'Agence dont dépend le contrat. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

#### Article 19

##### FRAIS JUDICIAIRES

En cas d'assurance de responsabilité, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie, toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par le contrat, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

#### Article 20

##### PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles 25, 26 et 27 de la Loi.

A. — Guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),

B. — Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

C. — Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

D. — Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes.

E. — Ouragan, tempête, trombe ou cyclone.

4° Les dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs;

5° Les dommages aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes);

6° Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés à l'assuré;

7° Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur;

8° Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radio-activité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

#### Article 5

### FORMATION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### Article 6

### DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues au dernier alinéa de l'Article 18 ci-dessous.

#### Article 7

### SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, qu'elles visent des biens immobiliers ou des biens mobiliers situés dans les locaux appartenant à l'Assuré ou loués ou occupés par lui.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert total ou partiel dans un autre lieu.

#### Article 8

### DÉCLARATIONS DES RISQUES A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT — SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence.

#### I. — A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment :

1° La qualité en laquelle il agit (propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui);

2° Les conditions d'installation matérielle du risque et en particulier :  
— construction et couverture — modes d'éclairage, chauffage et force motrice,

— cloisonnement et étages,

— affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie, procédés de fabrication utilisés,

— dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie;

3° Les contiguïtés avec ou sans communication à des risques plus graves;

4° La proximité de risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres;

5° Les moyens de secours de son Etablissement;

6° Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.

#### II. — EN COURS DE CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré, et, dans les autres cas, dans les huit jours suivant le moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'Article 17 de la Loi, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article 17 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de 20 jours par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat.

#### III. — SANCTIONS.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la loi :

— En cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du contrat;

— Si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation de risque.

Toutefois, et par exception, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation, aux assurés qui, en toute bonne foi, auraient omis de déclarer la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

#### IV. — AUTRES ASSURANCES.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur.

#### Article 9

### CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis. Cette indemnité est due par celui qui aliène la chose assurée ou, en cas de décès, par l'héritier.

#### Article 10

### AMÉLIORATION. — DIMINUTION. SUPPRESSION DU RISQUE.

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans le contrat, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré a le droit de résilier le contrat sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Les primes peuvent être réduites par avenant, si l'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. La réduction ne portera que sur les primes à échoir.

En cas de cessation de commerce ou de dissolution de Société, l'Assuré peut résilier le contrat, moyennant paiement à l'Assureur d'une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit.

